



COMMISSION D'APPEL GENERAL

PROCES-VERBAL

REUNION DU 23 MAI 2024
à 17h30

Les décisions prises concernant les matchs de championnat ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Les décisions prises concernant les matchs de coupe ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont jugés en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales.

APPEL DU CLUB DE L'U.S. RENAUDINE

Présidence : BROSSARD Christophe.

Présents : BONNET Philippe, GILLET Jean-Claude, MICHAU Gilles.

Excusés : CHEVALLIER Martine, GABUT Thierry.

Assiste : DURAND Fabrice (Directeur administratif).

DOSSIER : 05/2023-2024

Contestation du club de l'U.S. RENAUDINE sur la décision de la Commission Sportive du District d'Indre-et-Loire de donner match perdu par pénalité à l'équipe de TOURS OLYMPIC sur trois matchs Seniors D1.

OBJET :

Appel du club de l'U.S. RENAUDINE d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 16 mai 2024 sur les matchs de championnat Seniors Départemental 1 donnés perdus à l'équipe de TOURS OLYMPIC :

- D1 – 17/03/2024 – PAYS LANGEAISIEEN FC 1 c/ TOURS OLYMPIC 1
 - PAYS LANGEAISIEEN FC 1 : 3 buts (3 points) c/ TOURS OLYMPIC 1 : 0 but (- 1 point)
- D1 – 24/03/2024 – TOURS OLYMPIC 1 c/ AMBOISE AC 1
 - TOURS OLYMPIC 1 : 0 but (- 1 point) c/ AMBOISE AC 1 : 3 buts (3 points)
- D1 – 07/04/2024 – CHANCEAUX AS 1 c/ TOURS OLYMPIC 1
 - CHANCEAUX AS 1 : 3 buts (3 points) c/ TOURS OLYMPIC 1 : 0 but (- 1 point)

Le club de l'U.S. RENAUDINE souhaite faire valoir que la tricherie avérée de TOURS OLYMPIC sur la saison impacte tous les clubs du championnat de D1 Seniors. Il y a des conséquences évidentes sur les montées et descentes de

D1 selon l'U.S. RENAUDINE. Le club souhaite bénéficier des mêmes décisions que les trois clubs qui ont pu récupérer les points liés aux rencontres disputées avec TOURS OLYMPIC.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 17 mai 2024.
- Date de présentation de l'appel par le club de l'U.S RENAUDINE : 18 mai par courriel entête du club.
- Date d'audition : jeudi 23 mai 2024.
- Date du délibéré : jeudi 23 mai 2024.

La Commission d'Appel :

Pris connaissance de l'appel,

Considérant les dispositions de l'Article 190 des R.G. de la FFF :

*1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération **peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée** dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).*

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Par ces motifs, la Commission d'appel :

- dit que le club de l'U.S. RENAUDINE n'est pas une personne morale directement intéressée par les trois matchs précités du championnat D1 donnés perdus par pénalité à l'équipe de TOURS OLYMPIC.

Décide :

- dit l'appel de l'U.S. RENAUDINE est irrecevable en la forme
- confirme les décisions de la Commission Sportive de donner match perdu par pénalité à l'équipe de TOURS OLYMPIC sur les trois matchs précités:

- D1 – 17/03/2024 – PAYS LANGEAISIE FC 1 c/ TOURS OLYMPIC 1
 - **PAYS LANGEAISIE FC 1 : 3 buts (3 points) c/ TOURS OLYMPIC 1 : 0 but (- 1 point)**
- D1 – 24/03/2024 – TOURS OLYMPIC 1 c/ AMBOISE AC 1
 - **TOURS OLYMPIC 1 : 0 but (- 1 point) c/ AMBOISE AC 1 : 3 buts (3 points)**
- D1 – 07/04/2024 – CHANCEAUX AS 1 c/ TOURS OLYMPIC 1
 - **CHANCEAUX AS 1 : 3 buts (3 points) c/ TOURS OLYMPIC 1 : 0 but (- 1 point)**

- d'exonérer le club appelant, l'U.S. RENAUDINE des frais de procédure d'appel : 100,00 € puisqu'aucun frais n'a été engagé.

Dossier clos à 17h40.

Christophe BROSSARD

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style. The signature appears to be 'Brossard' and is written diagonally across the page.

Président de la commission